



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 101

*(Chapter 30
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act to promote
snowmobile trail sustainability
and enhance safety and enforcement**

Projet de loi 101

*(Chapitre 30
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi visant à favoriser la durabilité
des pistes de motoneige et à accroître
la sécurité et les mesures d'exécution**

The Hon. C. Jackson
Minister of Tourism

L'honorable C. Jackson
Ministre du Tourisme

1st Reading	June 20, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

1 ^{re} lecture	20 juin 2000
2 ^e lecture	20 décembre 2000
3 ^e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000



**An Act to promote
snowmobile trail sustainability
and enhance safety and enforcement**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Motorized Snow Vehicles Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 41, section 122, is further amended by adding the following definition:

“trail permit” means a permit issued under section 2.1. (“permis de conduire sur une piste”)

2. (1) Subsection 2 (3) of the Act is amended by striking out “the Ministry or any person authorized by the Minister” and substituting “the Minister or any person authorized by the Minister”.

(2) Subsection 2 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Display of evidence of permit

(8) Every driver of a motorized snow vehicle shall display evidence of the issue or validation of the permit on the motorized snow vehicle in the form and manner prescribed by the regulations.

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following subsection:

Offence for failing to have a permit

(8.1) Every driver of a motorized snow vehicle who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

(4) Subsection 2 (10) of the Act is amended by striking out “and may authorize and fix the fee to be retained” and substituting “and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize and fix the fee to be retained”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Trail permit required

2.1 (1) No person shall drive a motorized snow vehicle upon a prescribed trail except under the authority of, and in accordance with, a trail permit for the motorized snow vehicle issued under subsection (2) or except on lands occupied by the owner of the motorized snow vehicle.

**Loi visant à favoriser la durabilité
des pistes de motoneige et à accroître
la sécurité et les mesures d'exécution**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur les motoneiges*, tel qu'il est modifié par l'article 122 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :

«permis de conduire sur une piste» Permis délivré en vertu de l'article 2.1. («trail permit»)

2. (1) Le paragraphe 2 (3) de la Loi est modifié par substitution de «le ministre ou une personne qu'il autorise» à «le ministère ou une personne qu'autorise le ministre».

(2) Le paragraphe 2 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage de l'attestation du permis

(8) Le conducteur d'une motoneige affiche sur la motoneige l'attestation de la délivrance ou de la validation du permis, dans la forme et de la façon que prescrivent les règlements.

(3) L'article 2 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Infraction : absence de permis

(8.1) Le conducteur d'une motoneige qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

(4) Le paragraphe 2 (10) de la Loi est modifié par substitution de «et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, peut autoriser et fixer le montant des droits qu'elle perçoit» à «et peut autoriser et fixer le montant des droits qu'elle perçoit».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Permis de conduire sur une piste obligatoire

2.1 (1) Nul ne doit conduire une motoneige sur une piste prescrite si ce n'est en vertu d'un permis de conduire sur une piste, et conformément avec celui-ci, délivré pour la motoneige aux termes du paragraphe (2) ou si ce n'est sur des biens-fonds dont le propriétaire de la motoneige est l'occupant.

Issuance of trail permits

(2) Upon the application of the owner of a motorized snow vehicle and payment of the required fee, the Minister or any person authorized by the Minister shall,

- (a) issue for the motorized snow vehicle a numbered trail permit in accordance with the regulations; and
- (b) provide such evidence of the issue of the trail permit for display upon the motorized snow vehicle as may be prescribed by the regulations.

Validity of trail permit

(3) A trail permit is valid during the period of time prescribed by the regulations.

Display of evidence of trail permit

(4) Every driver of a motorized snow vehicle upon a prescribed trail shall display evidence of the issue of the trail permit on the motorized snow vehicle in the form and manner prescribed by the regulations.

Local issuance of trail permits

(5) The Minister may give authority to any person to issue trail permits and to provide evidence of such issue of trail permits and may define the duties and powers of such person and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize the fee to be retained by the person so authorized for each trail permit issued.

Offence

(6) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

Fees

(7) The Minister may establish fees for the issuance and replacement of trail permits and for evidence of the issue of trail permits.

Regulations re trail permits

(8) The Lieutenant Governor in Council may make regulations respecting any matter ancillary to the provisions of this section with respect to trail permits and in particular,

- (a) prescribing trails or classes of trails, or parts of trails or classes of trails, on which trail permits are required;
- (b) respecting the issuance and replacement of trail permits;
- (c) prescribing the term of validity of trail permits;
- (d) governing the form and manner of displaying evidence of the issue of trail permits on motorized snow vehicles;
- (e) prescribing records to be kept by the Ministry, or by a person authorized under subsection (5) to is-

Délivrance de permis de conduire sur une piste

(2) Sur demande du propriétaire d'une motoneige et paiement des droits exigés, le ministre ou une personne qu'il autorise à cette fin :

- a) d'une part, délivre pour cette motoneige, conformément aux règlements, un permis de conduire sur une piste numéroté;
- b) d'autre part, fournit une attestation de la délivrance du permis de conduire sur une piste et qui est prescrite par les règlements pour que celle-ci soit apposée sur la motoneige.

Validité du permis de conduire sur une piste

(3) Le permis de conduire sur une piste demeure valide pendant le délai que prescrivent les règlements.

Affichage de l'attestation du permis de conduire sur une piste

(4) Le conducteur d'une motoneige sur une piste prescrite affiche sur la motoneige l'attestation de la délivrance du permis de conduire sur une piste, dans la forme et de la façon que prescrivent les règlements.

Délivrance de permis à l'échelon local

(5) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des permis de conduire sur une piste et à fournir une attestation de cette délivrance. Il peut définir les fonctions et les pouvoirs de cette personne et, malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, il peut autoriser le montant des droits qu'elle perçoit pour chaque permis de conduire sur une piste qu'elle délivre.

Infraction

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Droits

(7) Le ministre peut établir les droits à verser pour la délivrance et le remplacement des permis de conduire sur une piste et pour l'attestation de cette délivrance.

Règlements concernant les permis de conduire sur une piste

(8) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements sur une question accessoire aux dispositions du présent article à l'égard des permis de conduire sur une piste. Il peut notamment :

- a) prescrire les pistes ou catégories de pistes, ou les parties de celles-ci, à l'égard desquelles est exigé un permis de conduire sur une piste;
- b) traiter de la délivrance et du remplacement des permis de conduire sur une piste;
- c) prescrire la durée de la validité des permis de conduire sur une piste;
- d) régir la forme et la façon d'apposer sur les motoneiges l'attestation de la délivrance des permis de conduire sur une piste;
- e) prescrire les dossiers que doit tenir le ministère, ou toute personne autorisée en vertu du paragra-

sue trail permits, with respect to the issuance of trail permits.

4. Subsections 10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Local issuance of licences

(3) The Minister may give authority to any person to issue motorized snow vehicle operator's licences and may define the duties and powers of such person and, despite section 2 of the *Financial Administration Act*, may authorize and fix the fee to be retained by the person so authorized for each motorized snow vehicle operator's licence issued.

5. The Act is amended by adding the following section:

Crown not liable for delegate's acts

10.1 (1) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any employee of the Ministry,

- (a) for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty delegated under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3) or for an alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty delegated under those subsections; or
- (b) for any tort committed by a delegate or an employee or agent of a delegate in relation to a power or duty delegated under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3).

Crown not liable for delegation

(2) No action or other proceeding shall be instituted against the Crown, the Minister or any officer or employee of the Ministry for any act done in good faith in the execution or intended execution of a power or duty under subsection 2 (10), 2.1 (5) or 10 (3) or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of a power or duty under those subsections.

Exception

(3) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (2) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (2) to which it would otherwise be subject.

6. (1) Subsections 12 (1), (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Insurance

(1) No person shall drive a motorized snow vehicle unless the vehicle is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*, and the owner of a motorized snow vehicle shall not permit any person to drive the vehicle unless the vehicle is so insured.

phe (5) à délivrer des permis de conduire sur une piste, à l'égard de la délivrance de tels permis.

4. Les paragraphes 10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Délivrance de permis à l'échelon local

(3) Le ministre peut autoriser une personne à délivrer des permis d'utilisateur de motoneige et peut en définir les fonctions et les pouvoirs. Malgré l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*, il peut autoriser et fixer le montant des droits que perçoit la personne ainsi autorisée pour chaque permis d'utilisateur de motoneige qu'elle délivre.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Immunité de la Couronne

10.1 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un employé du ministère :

- a) soit pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions délégués en vertu du paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3) ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions;
- b) soit pour un délit civil commis par un délégué ou un employé ou mandataire d'un délégué en rapport avec les pouvoirs ou les fonctions délégués en vertu du paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3).

Immunité de la Couronne à l'égard de la délégation

(2) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre la Couronne, le ministre ou un fonctionnaire ou un employé du ministère pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou des fonctions que lui attribue le paragraphe 2 (10), 2.1 (5) ou 10 (3) ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces pouvoirs ou fonctions.

Exception

(3) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (2) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée au paragraphe (2).

6. (1) Les paragraphes 12 (1), (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Assurance

(1) Nul ne doit conduire une motoneige à moins que celle-ci ne soit assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*. Le propriétaire d'une motoneige ne doit pas autoriser quiconque à la conduire à moins qu'elle ne soit ainsi assurée.

Production of evidence of insurance

(2) The driver of a motorized snow vehicle who drives or permits the driving of the motorized snow vehicle shall, upon the request of a police officer or conservation officer, produce evidence that the vehicle is insured under a motor vehicle liability policy in accordance with the *Insurance Act*.

Offence for failure to have insurance

(3) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$1,000.

(2) Section 12 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application of Part VI of *Insurance Act*

(6) A motorized snow vehicle shall be deemed to be a motor vehicle for the purposes of Part VI of the *Insurance Act*.

7. (1) Subsections 16 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Driver to carry documents

(1) Subject to subsection (2), every driver of a motorized snow vehicle shall carry his or her driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence and evidence of the motorized snow vehicle's registration at all times while operating a motorized snow vehicle and shall produce them when demanded by a police officer or conservation officer.

Exception

(2) A person shall not be required to carry any document referred to in subsection (1) while operating a motorized snow vehicle on lands occupied by the owner of the motorized snow vehicle.

(2) Subsection 16 (3) of the Act is amended by striking out "his or her licence in accordance with subsection (1)" and substituting "a document in accordance with subsection (1) or (2)".

8. The Act is amended by adding the following section:

Power of police officer to stop

17.1 (1) A police officer, in the lawful execution of his or her duties and responsibilities, may require the driver of a motorized snow vehicle to stop and the driver of a motorized snow vehicle, when signalled or requested to stop by a police officer, shall immediately come to a safe stop.

Offence

(2) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable, subject to subsection (3),

- (a) to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000;

Présentation de l'attestation d'assurance

(2) À la demande d'un agent de police ou d'un agent de protection de la nature, le conducteur d'une motoneige qui la conduit ou autorise quelqu'un d'autre à la conduire, présente l'attestation que la motoneige est assurée en vertu d'une police de responsabilité automobile conformément à la *Loi sur les assurances*.

Infraction : défaut de posséder une police d'assurance

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$.

(2) L'article 12 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d'application de la partie VI de la *Loi sur les assurances*

(6) Une motoneige est réputée un véhicule automobile pour l'application de la partie VI de la *Loi sur les assurances*.

7. (1) Les paragraphes 16 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Port de documents

(1) Sous réserve du paragraphe (2), le conducteur d'une motoneige porte, en tout temps, son permis de conduire ou son permis d'utilisateur de motoneige ainsi qu'une attestation de l'immatriculation de la motoneige lorsqu'il utilise cette dernière. Il les présente à la demande d'un agent de police ou d'un agent de protection de la nature.

Exception

(2) N'est pas requis de porter sur soi tout document visé au paragraphe (1) quiconque utilise une motoneige sur un bien-fonds dont le propriétaire de la motoneige est l'occupant.

(2) Le paragraphe 16 (3) de la Loi est modifié par substitution de «un document» à «son permis» et par substitution de «au paragraphe (1) ou (2)» à «au paragraphe (1)» .

8. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir d'un agent de police

17.1 (1) Un agent de police, dans l'exercice légitime de ses fonctions, peut exiger du conducteur d'une motoneige qu'il s'arrête. Si tel est le cas, à la suite d'une demande ou de signaux, le conducteur obéit immédiatement à la demande d'un agent de police.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, sous réserve du paragraphe (3), selon le cas :

- a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$;

- (b) to imprisonment for a term of not more than six months; or
- (c) to both a fine and imprisonment.

Escape by flight

(3) If a person is convicted of an offence under subsection (2) and the court is satisfied on the evidence that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit,

- (a) the person is liable to a fine of not less than \$5,000 and not more than \$25,000, instead of the fine described in clause (2) (a);
- (b) the court shall make an order imprisoning the person for a term of not less than 14 days and not more than six months, instead of the term described in clause (2) (b); and
- (c) the court shall make an order suspending the person's driver's licence or motorized snow vehicle's operator's licence,
 - (i) for a period of five years, unless subclause (ii) applies, or
 - (ii) for a period of not less than 10 years, if the court is satisfied on the evidence that the person's conduct or the pursuit resulted in the death of or bodily harm to any person.

Lifetime suspension

(4) An order under subclause (3) (c) (ii) may suspend the person's driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence for the remainder of the person's life.

Suspension in addition

(5) Except in the case of a suspension for the remainder of the person's life, a suspension of a driver's licence under clause (3) (c) is in addition to any other period for which the person's driver's licence is suspended and is consecutive to that period.

Notice of suspension

(6) Subject to subsection (7), in a proceeding for a contravention of subsection (1) in which it is alleged that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit, the clerk or registrar of the court, before the court accepts the plea of the defendant, shall orally give a notice to the person to the following effect:

“The Motorized Snow Vehicles Act provides that upon conviction of the offence with which you are charged, in the circumstances indicated therein, your driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall be suspended for five years.”

Same: death or bodily harm

(7) In a proceeding for a contravention of subsection (1) in which it is alleged that the person wilfully continued to avoid police when a police officer gave pursuit

- b) d'un emprisonnement d'au plus six mois;
- c) d'une amende et d'un emprisonnement.

Fuite

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue au paragraphe (2) et que le tribunal est convaincu, sur l'ensemble de la preuve, que cette personne a continué volontairement de se soustraire à la police lorsqu'un agent de police la poursuivait :

- a) la personne est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, plutôt que l'amende indiquée à l'alinéa (2) a);
- b) le tribunal ordonne l'emprisonnement de la personne pendant une période d'au moins 14 jours et d'au plus six mois, plutôt que la période indiquée à l'alinéa (2) b);
- c) le tribunal ordonne la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige de la personne :
 - (i) pendant une période de cinq ans, sauf si le sous-alinéa (ii) s'applique,
 - (ii) pendant une période d'au moins 10 ans si le tribunal est convaincu, sur l'ensemble de la preuve, que les actes de la personne ou la poursuite ont causé la mort ou une blessure corporelle à quiconque.

Suspension à vie

(4) L'ordonnance prévue au sous-alinéa (3) c) (ii) peut prévoir la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige de la personne pour le reste de sa vie.

Cumul des suspensions

(5) Sauf en cas de suspension d'un permis de conduire pour le reste de la vie de la personne, la suspension d'un permis de conduire visée à l'alinéa (3) c) s'ajoute à toute autre période pendant laquelle le permis de conduire de la personne est suspendu et y est consécutive.

Avis de suspension

(6) Sous réserve du paragraphe (7), dans une instance pour contravention au paragraphe (1) dans laquelle il est allégué que la personne a continué volontairement de se soustraire à la police lorsqu'un agent de police la poursuivait, le greffier du tribunal, avant que le tribunal accepte le plaidoyer du défendeur, donne à ce dernier un avis verbal qui a la portée de ce qui suit :

«La Loi sur les motoneiges prévoit que sur déclaration de culpabilité pour l'infraction dont vous êtes accusé dans les circonstances qui y sont indiquées, votre permis de conduire ou votre permis d'utilisateur de motoneige soit suspendu pendant cinq ans.»

Idem, décès ou blessure corporelle

(7) Dans une instance pour contravention au paragraphe (1) dans laquelle il est allégué que la personne a continué volontairement de se soustraire à la police lors-

and that the person's conduct or the pursuit resulted in the death of or bodily harm to any person, the clerk or registrar of the court, before the court accepts the plea of the defendant, shall orally give a notice to the person to the following effect:

“The Motorized Snow Vehicles Act provides that upon conviction of the offence with which you are charged, in the circumstances indicated therein, your driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall be suspended for not less than 10 years and that it may be suspended for the remainder of your life.”

Same

(8) The suspension of a driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence shall not be held to be invalid by reason of failure to give the notice provided for in subsection (6) or (7).

Appeal of suspension

(9) An appeal may be taken from an order under clause (3) (c) or a decision to not make the order in the same manner as from a conviction or an acquittal under subsection (2).

Stay of order on appeal

(10) Where an appeal is taken from an order under subsection (9), the court being appealed to may direct that the order being appealed from shall be stayed pending the final disposition of the appeal or until otherwise ordered by that court.

Driving while licence suspended

(11) Every person who drives a motorized snow vehicle while his or her driver's licence is suspended under this section or under any other Act or while his or her motorized snow vehicle operator's licence is suspended under this section is guilty of an offence and on conviction is liable.

- (a) for a first offence, to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$5,000; and
- (b) for each subsequent offence, to a fine of not less than \$2,000 and not more than \$5,000,

or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both.

Subsequent offence

(12) Where a person who has previously been convicted of an offence under subsection (11) is convicted of the same offence within five years after the date of the previous conviction, the offence for which he or she is last convicted shall be deemed to be a subsequent offence for the purpose of clause (11) (b).

No licence issued during suspension period

(13) A motorized snow vehicle operator's licence shall not be issued to a person whose driver's licence or motorized snow vehicle operator's licence has been suspended under this section or whose driver's licence has been suspended, cancelled or revoked under any Act until the period of the suspension has expired.

qu'un agent de police la poursuivait et que les actes de la personne ou la poursuite ont causé la mort ou une blessure corporelle à quiconque, le greffier du tribunal, avant que le tribunal accepte le plaidoyer du défendeur, donne à ce dernier un avis verbal qui a la portée de ce qui suit :

«La Loi sur les motoneiges prévoit que sur déclaration de culpabilité pour l'infraction dont vous êtes accusé dans les circonstances qui y sont indiquées, votre permis de conduire ou votre permis d'utilisateur de motoneige soit suspendu pendant au moins 10 ans et qu'il peut être suspendu pour le reste de votre vie.»

Idem

(8) Le fait de ne pas donner l'avis prévu au paragraphe (6) ou (7) n'a pas pour effet d'annuler la suspension du permis de conduire ou du permis d'utilisateur de motoneige.

Appel de la suspension

(9) Appel peut être interjeté de l'ordonnance visée à l'alinéa (3) c) ou d'une décision visant à ne pas rendre l'ordonnance, de la même façon que pour une condamnation ou un acquittement en vertu du paragraphe (2).

Suspension de l'ordonnance

(10) S'il est fait appel d'une ordonnance en vertu du paragraphe (9), le tribunal saisi de l'appel peut ordonner que l'ordonnance dont il est fait appel soit suspendue jusqu'à ce que l'appel fasse l'objet d'une décision définitive ou que le tribunal en décide autrement.

Conduite de la motoneige pendant la suspension du permis

(11) Quiconque conduit une motoneige alors que son permis de conduire est suspendu en vertu du présent article ou d'une autre loi ou que son permis d'utilisateur de motoneige est suspendu en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$, à la première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$, à chaque infraction subséquente,

et d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou d'une seule de ces peines.

Infraction subséquente

(12) Si la personne reconnue coupable de l'infraction visée au paragraphe (11) est de nouveau reconnue coupable de la même infraction dans les cinq ans de la première, la dernière infraction est réputée une infraction subséquente pour l'application de l'alinéa (11) b).

Aucune délivrance de permis pendant la suspension

(13) Aucun permis d'utilisateur de motoneige ne doit être délivré à une personne dont le permis de conduire ou le permis d'utilisateur de motoneige a été suspendu aux termes du présent article ou dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou révoqué aux termes de toute loi tant que ne prend fin la période de suspension.

9. (1) Clause 26 (1) (h) of the Act is repealed and the following substituted:

(h) designating classes of motorized snow vehicles to which any provisions of this Act or the regulations do not apply.

(2) Section 26 of the Act is amended by adding the following subsections:

General or particular

(2.1) A regulation made under any provision of this Act may be general or particular in its application.

Classes

(2.2) A regulation made under any provision of this Act may create different classes of persons and motorized snow vehicles and may apply differently to each class created.

COMPLEMENTARY AMENDMENTS

Highway Traffic Act

10. Subsection 54 (1) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 20, section 11, is amended by striking out “If a permit or licence is required to be suspended under this Act” at the beginning and substituting “If a permit or licence is required to be suspended under this Act or under the *Motorized Snow Vehicles Act*”.

Trespass to Property Act

11. Section 11 of the *Trespass to Property Act* is repealed and the following substituted:

Motor vehicles and motorized snow vehicles

11. Where an offence under this Act is committed by means of a motor vehicle, as defined in the *Highway Traffic Act*, or by means of a motorized snow vehicle, as defined in the *Motorized Snow Vehicles Act*, the driver of the motor vehicle or motorized snow vehicle is liable to the fine provided under this Act and, where the driver is not the owner, the owner of the motor vehicle or motorized snow vehicle is liable to the fine provided under this Act unless the driver is convicted of the offence or, at the time the offence was committed, the motor vehicle or motorized snow vehicle was in the possession of a person other than the owner without the owner’s consent.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

12. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

13. The short title of this Act is the *Motorized Snow Vehicles Amendment Act, 2000*.

9. (1) L’alinéa 26 (1) h) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) désigner les catégories de motoneiges qui sont soustraites à l’application des dispositions de la présente loi ou des règlements.

(2) L’article 26 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Portée générale ou particulière

(2.1) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(2.2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent créer différentes catégories de personnes et de motoneiges et s’appliquer de façon différentes à chaque catégorie ainsi créée.

MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES

Code de la route

10. Le paragraphe 54 (1) du *Code de la route*, tel qu’il est réédité par l’article 11 du chapitre 20 des Lois de l’Ontario de 1996, est modifié par substitution de «Si un certificat d’immatriculation ou un permis de conduire doit être suspendu aux termes de la présente loi ou de la *Loi sur les motoneiges*» à «Si un certificat d’immatriculation ou un permis de conduire doit être suspendu aux termes de la présente loi».

Loi sur l’entrée sans autorisation

11. L’article 11 de la *Loi sur l’entrée sans autorisation* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Véhicules automobiles et motoneiges

11. Lorsqu’une infraction à la présente loi est commise au moyen d’un véhicule automobile au sens du *Code de la route* ou au moyen d’une motoneige au sens de la *Loi sur les motoneiges*, le conducteur du véhicule automobile ou de la motoneige est passible de l’amende prévue aux termes de la présente loi. Lorsque le conducteur n’est pas le propriétaire du véhicule ou de la motoneige, ce dernier est passible de l’amende prévue aux termes de la présente loi à moins que le conducteur ne soit déclaré coupable de l’infraction ou que, au moment de l’infraction, le véhicule ou la motoneige ait été, sans la permission du propriétaire, en la possession d’une personne autre que celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

12. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

13. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 modifiant la Loi sur les motoneiges*.